

Arrêt

n° 349 717 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2026, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 juin 2026 et lui notifié le lendemain.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire il y a de nombreuses années. Le 22 juin 2026, il est interpellé par des services de police. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, une décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et une reconduite à la frontière, lesquels constituent l'acte attaqué et sont motivés comme suit:

“ [...] L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur Capitale le 2/06/2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .

Selon le rapport rédigé par la zone de police de Namur capitale le 22/06/2026, l'intéressé a été intercepté lors de l'action grandes villes à Namur en possession de 537 euros en liquide et est suspecté de blanchiment d'argent (PV [***]).

Selon le rapport rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 12/07/2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent et de menace avec arme. Il a été mis sous mandat d'arrêt le jour même pour port d'arme.

Il peut être condamné pour ces faits.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme Constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge.

X 11°, s'il est signalé aux fins de non admission.

L'intéressé est signalé par la France (FRPR[...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention x d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art 74/13

Dans son droit d'être entendu du 22.06.2026, l'intéressé mentionne être en Belgique depuis 2022, ne pas être malade, ne pas avoir d'enfants mineurs ou de partenaire et ne pas avoir de soucis en Tunisie.

Dans son droit d'être entendu du 07.08.2024, L'intéressé déclare être venu en Belgique pour le travail.

L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé déclarait aussi avoir des problèmes médicaux. Il déclarait avoir la « maladie du sucre » et être accidenté, avoir mal partout. Ce jour, il ne fait plus mention de ces différents problèmes.

Notons que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Dans son droit d'être entendu du 12.07.2025, l'intéressé a déclaré avoir une compagne mais a refusé de donner plus d'informations. L'intéressé n'a pas déclaré pas vivre avec sa partenaire et n'a donc

pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare par ailleurs pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2022

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/ loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire de 10 jours du 21.02.2023 qui lui a été notifié le 22.02.2023.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/08/2024 qui lui a été notifié le jour-même et reconfirmé les 04.09.2024 et 19.02.2025.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.07.2025 qui lui a été notifié le jour-même et reconfirmé le 30.12.2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.07.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport rédigé par la zone de police de Namur capitale le 22/06/2026, l'intéressé a été intercepté lors de l'action grandes villes à Namur en possession de 537 euros en liquide et est suspecté de blanchiment d'argent (PV [...]).

Selon le rapport rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 12/07/2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent et de menace avec arme. Il a été mis sous mandat d'arrêt le jour même pour port d'arme.

Il peut être condamné pour ces faits.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme Constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le

territoire".

Article 3 CEDH – retour

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé déclare le 22.06.2026 ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2022

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire de 10 jours du 21.02.2023 qui lui a été notifié le 22.02.2023.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/08/2024 qui lui a été notifié le jour-même et reconfirmé les 04.09.2024 et 19.02.2025.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.07.2025 qui lui a été notifié le jour-même et reconfirmé le 30.12.2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.07.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport rédigé par la zone de police de Namur capitale le 22/06/2026, l'intéressé a été intercepté lors de l'action grandes villes à Namur en possession de 537 euros en liquide et est suspecté de blanchiment d'argent (PV NA [...]).

Selon le rapport rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 12/07/2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent et de menace avec arme. Il a été mis sous mandat d'arrêt le

jour même pour port d'arme.
Il peut être condamné pour ces faits.
Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme Constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage."

2. Objet du recours

a.- La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 22 juin 2026. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

b.- La partie requérante poursuit la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée qui aurait été prise le même jour que l'acte entrepris. Or, il ressort du dossier administratif qu'une telle décision n'a pas été prise par la partie défenderesse. Le recours est en conséquence sans objet en ce qu'il vise une interdiction d'entrée du 22 juin 2026. Les parties le confirment lors des plaidoiries.

3. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

"§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...] 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
3° une décision d'éloignement; [...]"

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

4. Recevabilité *ratione temporis*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la requête est introduite dans le délai fixé par l'article 2.15, §3, de la loi CCE.

5. Demande de suspension et droit de rester

L'article 2.31, § 5, de la loi CCE dispose que

"§ 5. Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution".

La partie requérante est, dès lors, dépourvue d'intérêt à solliciter la suspension de l'acte entrepris.

6. Intérêt au recours

a.- La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 22 juin 2026 et lui notifié le lendemain. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet, sans que ce ne soit contesté, d'ordres de quitter le territoire les 21 février 2023, 7

août 2024 reconfirmés à deux reprises, et 12 juillet 2025, lesquels n'ont pas été entrepris de recours et sont devenus définitifs.

Partant, le Conseil ne peut que relever que l'annulation sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler les ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

b.- En l'espèce, la partie requérante invoque une violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH. Ainsi, en ce qui concerne la vie privée et familiale, la partie requérante, après des considérations théoriques, rappelle que « le requérant demeure en Belgique depuis de nombreuses années. Que le requérant a de nombreux membres de sa famille qui sont présents sur le territoire et notamment, sa compagne, enceinte de ses œuvres. Que la compagne du requérant, Madame [L.D.] est belge et dispose d'un domicile en Belgique. Qu'il est erroné d'affirmer que le requérant serait SDF. Que cette affirmation démontre, tout au plus, l'indigence des démarches accomplies par la partie adverse au moment d'adopter la décision litigieuse. Que cet élément permet de prévenir, pour autant que de besoin, le risque de fuite évoqué par la partie adverse. Qu'en outre, comme cela est mis en évidence dans les décisions litigieuses, le requérant a pu, au travers de son activité professionnelle, se constituer un réseau d'amis, de collègues, de connaissances qui sont tous prêts à le soutenir. Qu'il s'agit, une fois de plus, d'éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume. Que le requérant contribue au développement économique du pays, sans qu'aucune infraction ne puisse lui être reprochée. Qu'il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale, ainsi que d'une vie privée comme définie à l'article 8 CEDH. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°031956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 SI CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affectés par la mesure d'éloignement. Qu'en l'espèce, les décisions litigieuses constituent une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si elles devaient être mises à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, mais à tout le moins 2 ans, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attache. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Qu'il convient de souligner que bien que le requérant réside actuellement sans titre de séjour sur le territoire du Royaume, il ne peut lui être reproché aucune infraction de quelque nature que ce soit. Que la partie adverse ne motive d'ailleurs en aucun cas la décision litigieuse sur cette base. Que par ailleurs, le requérant

ne s'est pas non plus maintenu sur le territoire belge sans accomplir de démarches puisqu'il [a introduit] plusieurs procédures. Qu'il ne fait dès lors aucun doute que les décisions adoptées par l'Office des Etrangers apparaît manifestement disproportionnée. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle affirme que "[...] le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a de nombreuses années. Que le requérant en veut pour preuve qu'il démontre que sa compagne, enceinte de ses œuvres, est belge. Que le contraindre à quitter le territoire sans pouvoir assister à l'accouchement, mais également à l'éducation de son enfant, la décision litigieuse viole l'article 3 CEDH".

Enfin, quant à la violation de l'article 6 de la CEDH, elle constate que "la partie adverse retient, dans le chef du requérant, une menace pour l'ordre public sous prétexte que celui-ci aurait été entendu par les services de police pour des faits de « blanchiment ». Que le requérant n'a toutefois pas été condamné, que ce soit pour ce motif ou un autre. Que le requérant n'a, tout au plus, qu'été entendu par la police pour des faits qu'il conteste formellement. Qu'en effet, alors que les Juridictions pénales disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de l'Office des Etrangers, les autorités judiciaires ont remis le requérant en liberté. Que le Ministère Public, pourtant en charge de la défense des intérêts de la société et également en possession de l'ensemble du dossier répressif n'a pas dit autre chose en ce qu'il ne s'est pas opposé à ce que le requérant soit remis en liberté et admis qu'il ne constituait donc pas une menace pour l'ordre public. Que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute que le requérant serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public allégué par l'Office des Etrangers. Que tel n'est pas le cas en l'espèce. Que dans une décision similaire, la Juridiction de Céans a décidé que [...] le Conseil observe que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale susmentionnée, ressortent de deux documents établis par les services du Service public fédéral Justice, datés des 19 et 21 août 2014 retraçant la situation pénale de l'intéressé, sans que le « caractère lucratif du comportement délinquant » du requérant y soit mentionné. estime en outre, à l'instar de la partie requérante, que dans la mesure où la condamnation du requérant - certes à une peine d'un an d'emprisonnement -, a été assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement et « légitimement » en déduire que le comportement du requérant était d'une gravité telle, justifiant la fixation d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » » (CCE, arrêt n) 153.983 du 6 octobre 2015). (Que dès lors, l'Office des Etrangers ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Attendu qu'en outre, la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. Que cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « Tout accusé a droit notamment à a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètres de la BELGIQUE. Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH. Attendu également que bien que nous nous trouvions dans une procédure administrative, l'Office des Etrangers se doit de respecter les principes fondamentaux du droit pénal. Que parmi ces principes, s'il en est un qui revêt une importance fondamentale, c'est celui de la présomption d'innocence, consacré notamment à l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Que cet article dispose que « Article 6.2 CEDH Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ». L'application pratique de ce principe implique que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, laquelle doit apporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable".

Elle cite alors de la jurisprudence de la Cour EDH sur la présomption d'innocence, et estime que " s'il s'agit d'un principe de droit pénal, la Cour mentionne également qu'il trouve à s'appliquer dans d'autres branches du droit comme, notamment, pour le droit administratif" et rappelle "Qu'en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère que le requérant, alors qu'il n'a pas encore été jugé et ne le sera probablement compte tenu d'un manifeste classement sans suite de la procédure, et conteste par ailleurs formellement les faits, aurait vendu des produits stupéfiants et use de cette argumentation pour émettre un avis de sécurité négatif, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées ci-dessus. Qu'en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère que le requérant, alors qu'il n'a pas encore été jugé et conteste par ailleurs formellement les faits, constitue une menace pour l'ordre public, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées au moyen."

c.- S'agissant de la violation vantée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ce n'est que dans l'hypothèse où le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction que le respect dû à l'article 6, §3, b) et c) de la CEDH peut conduire à proscrire la prise d'un ordre de quitter le territoire, pour autant qu'il soit vraisemblable que l'éloignement envisagé rendrait sa défense exagérément difficile.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en se bornant à indiquer que contraindre le requérant à quitter le territoire, ne permet pas au Conseil de constater une violation de l'article 6 de la CEDH, celui-ci ne démontrant pas à suffisance que l'éloignement envisagé rendrait sa défense exagérément difficile. Le préjudice que le requérant entend déduire de l'ordre de quitter le territoire n'est pas actuel et est prématuré dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire pour l'éventuelle poursuite de ladite procédure. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée de 3 ans prise à son encontre le 12 juillet 2025.

Du reste, il y a également lieu de relever que le requérant ne démontre pas que des poursuites pénales seraient en cours à son endroit. La présomption d'innocence ne saurait par ailleurs pas être infirmée par le simple renvoi par la partie défenderesse à des procès-verbaux de police, la teneur de ceux-ci n'étant du reste pas contestée, lesquels étayaient seulement le constat fait par celle-ci d'un comportement susceptible d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la question de la présomption d'innocence ainsi que des autres garanties qui s'appliquent en matière pénale et de l'impossibilité de demeurer sur le territoire pour se défendre dans le cadre d'une procédure a été abordée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, à l'occasion duquel elle a pu affirmer que

« (...) De même, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision d'éloignement ne doit pas être envisagée comme une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle ne revêt pas un caractère répressif ou dissuasif dominant, de sorte que les normes de référence citées par les parties requérantes dans l'affaire n° 6755 en leur douzième moyen ne sauraient être violées.

B.29.1. Les parties requérantes dénoncent en outre la violation du droit à un procès équitable par le fait que l'exécution de la décision d'éloignement peut avoir lieu indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées contre l'intéressé, de sorte qu'il ne dispose pas d'un droit à se maintenir sur le territoire en vue d'exercer ses droits de la défense. Elles dénoncent enfin le fait qu'en cas d'acquiescement, le droit de séjour de l'intéressé ne lui est pas restitué automatiquement.

B.29.2. La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est

indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme. » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil est avis que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement les circonstances spécifiques qui rendent sa présence sur le territoire indispensable à l'exercice de ses droits à la défense. En ce que la décision attaquée empêcherait le requérant de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que le requérant ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. La violation de l'article 6 de la CEDH vantée ne peut en l'espèce être considérée comme établie.

S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut manifestement pas rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Le peu d'éléments relatifs à sa vie familiale et privée a été rencontré par la partie défenderesse tant au sein du dossier administratif que dans la motivation de l'acte querellé.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'avait indiqué, lors de son audition, n'avoir qu'une copine sans plus de précisions et sans démontrer un lien de dépendance particulier. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas d'autre élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale et privée depuis son pays d'origine, ou encore s'agissant des attaches durables créées en Belgique.

En vertu de l'article 2.59, §1^{er}, de la loi CCE, le juge devant procéder à un examen *ex nunc* du dossier dès lors que le recours porte sur une décision d'éloignement, le Conseil ne peut que relever que l'affirmation dans la requête que la compagne du requérant serait enceinte, élément qui n'est du reste absolument pas étayé, n'est pas de nature à renverser les constats faits ci avant et à requérir des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative (article 2.60 de la loi CCE).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Sur la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité : elle se borne à invoquer l'absence d'attaches au pays d'origine et sa volonté d'assister à l'accouchement de sa compagne, ce qui ne suffit pas à démontrer qu'elle risque de subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement "dégradant".

7. En l'absence de grief défendable, la décision visée au point 6.a. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, le recours est irrecevable et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux juillet deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE